



Arrêté de circulation n° 2022-081

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Pierre Yves DEROCHE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive Tacot et la Renarde de 15h à 20h30, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon le 17 Septembre .

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive Tacot et la Renarde, la circulation sera interdite dans les deux sens le temps de la traversée des coureurs dans les rues suivantes :

- Chemin de la Ferté Alais
- Rue du Pont Cagé
- Rue Pasteur
- Rue de la Fontaine
- Rue du Puits Grès
- Rue de l'Ormeteau
- Rue de St Yon

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
 - aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
- Elle sera mise en place par les soins de l'organisateur sous le contrôle de la commune.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Boissy sous Saint Yon, le 26 aout 2022.

Le Maire,

Raoul SAADA

